MAIRIE DE SENLISSE



ARRETE MUNICIPAL N° 2021/36

Stationnement de véhicules de chantier et circulation restreinte par rétrécissement de chaussée Du 22 novembre au 1er décembre 2021

Rue du Moulin d'Aulne et Chemin de la Palaterie et Rue de Cernay Chantier : remise en état voirie communale par reprise des enrobés et rebouchage des nids de poules Et aménagement du trottoir et des arrêts de bus

Le Maire de SENLISSE

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14,
- Le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- Les demandes d'autorisation formulées par l'entreprise PIGEON TP pour la réalisation de remise en état voirie communale par reprise des enrobés et rebouchage des nids de poules et des travaux d'aménagement du trottoir et des arrêts de bus sur la commune de Senlisse qui vont entraîner une circulation alternée du 22 novembre au 1er décembre 2021, dans la rue du Moulin d'Aulne, le Chemin de la Palaterie, la rue de Cernay (partie en agglomération de la RD 149).

Considérant

L'objet de la demande

Arrête

Article 1 - Le pétitionnaire société, l'entreprise PIGEON TP sise 4 rue de la Pommeraie - 78310 COIGNIERES est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande et à faire stationner sur l'accotement des véhicules de chantier.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.

La durée des travaux ne pourra excéder 10 jours calendaires et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 - La circulation des véhicules sera assurée au moyen d'un rétrécissement de chaussée. Pendant cette période, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

La signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera à la charge de l'entreprise effectuant les travaux. Celle-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 3 - Si, à la fin des travaux, la réfection totale ou le nettoyage de la chaussée et du trottoir ne sont pas faits ou non terminés, ou bien encore n'ont pas été exécutés dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les soins de la commune, aux frais du pétitionnaire.

Article 4 - La présente autorisation <u>n'est valable que du 22 novembre au 1^{er} décembre 2021</u> et sera périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 5 - Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Article 6 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Maire soussigné, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera :

- Affiché à la mairie de Senlisse le 19/11/2021
- Adressé à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse le 19/11/2021
- Ampliation du présent arrêté, adressée M. le Commandant du service d'Incendie et de Secours de la brigade de Chevreuse

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

Le 19/11/2021 Le maire Claude BENMUSSA

Commune du Parc Naturel Régional de la

13 rue de Cernay 78720 SENLISSE • tél : 01 30 52 50 71 • tax : 01 30 40 50 90

site web www.commune-de-senlisse.fr

email: mairie.senlisservan